



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de l'école vétérinaire et la création d'un centre hospitalier école vétérinaire sur le site de l'Institut Polytechnique UniLaSalle Rouen, sur la commune de Mont-Saint-Aignan(Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-085 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-005021 , télédéclarée sous le n°A3QZ4TRYB83 par Monsieur Philippe CHOQUET, directeur général de l'institut Polytechnique UniLaSalle Rouen, le 27 juillet 2023 relative au projet d'extension de l'école vétérinaire et la création d'un centre hospitalier école vétérinaire (CHEV) sur le site de l'institut polytechnique UniLaSalle Rouen, sur la commune de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime reçue le 10 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de l'école vétérinaire et la création d'un centre hospitalier-école vétérinaire (CHEV) sur le site UniLaSalle, à Mont-Saint-Aignan dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher [...] ou une emprise au sol [...] supérieure ou égale à 10 000 m² » et pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 3 500 m², relié au bâtiment de 7153 m² existant par une passerelle, sur une surface totale de plancher de 10 653 m², sur un terrain de 29 571 m², comprenant :

- le nouveau bâtiment permettant l'accueil du CHEV constitué de deux sous-sols, d'un rez-de-jardin et de trois étages ;
- la création d'une passerelle au deuxième étage du nouveau bâtiment pour assurer la liaison entre les deux bâtiments ;
- l'aménagement des espaces de stationnement ;
- l'aménagement des espaces végétalisés sur une surface de 11 461m², soit 38,7 % de la surface totale du terrain;
- la création d'une trentaine de places de stationnement perméables, d'un bassin d'infiltration d'une capacité de 900 m³ et de noues plantées pour la gestion des eaux pluviales dont le dimensionnement a été calculé pour les pluies centennales ;
- la pose de panneaux solaires sur le toit végétalisé du nouveau bâtiment ;
- l'aménagement de locaux couverts pour le stationnement des vélos, en complément des locaux existants ;
- l'aménagement paysager par le maintien des haies ou arbres existants compatibles avec le projet et la plantation d'une centaine d'arbres selon le mode de calcul établi dans le PLUI (soit un arbre tige ou haute tige par tranche de 100 m² d'espace libre), soit 118 arbres en tout, répartis afin de créer des zones d'ombrages ou des espaces d'agrément ;
- la prise en compte de l'intégration paysagère des bâtiments au sein du complexe existant par le revêtement du soubassement du bâtiment par un bardage en bois et le recouvrement du restant de la façade par un parement minéral de pierre claire, ainsi que le parement de la passerelle et des zones techniques du bâtiment par des lames stratifiées ajourées ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur les parcelles cadastrées 117, 119, 121, 133 et 134 du site déjà anthropisé de l'Institut Polyclinique UniLaSalle, sur l'emplacement d'un parking, au nord du bâtiment de l'école vétérinaire existant, sur la commune de Mont-Saint-Aignan, dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 8 kilomètres du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation des " boucles de la Seine aval », référencée FR2300123 et du site Natura 2000, la zone de protection spéciale de l'« estuaire et marais de la Basse-Seine », référencée FR2310044 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 500 mètres pour « la forêt verte », et à environ 2 kilomètres de la ZNIEFF de type I « les longs vallons et la mare des Cotrets »
- en dehors de tout zonage concerné par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et en dehors de tout corridor écologique ou réservoir de biodiversité ;
- à proximité d'un site archéologique identifié (n°17 8644 au code national, paléolithique), situé au 3 rue du Tronquet, dans un site déjà urbanisé ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

- en dehors de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, approuvé le 31 janvier 2022, l'emprise du projet n'étant cependant pas concernée par des nuisances sonores ni implantée dans un secteur affecté par le bruit selon le classement sonore des infrastructures routières du département de la Seine-Maritime ;
- en dehors d'un zonage concerné par un Plan de prévention des risques technologiques ;
- en dehors de tout site classé, le site classé le plus proche « *le panorama et le fond du Val à Mont-Saint-Aignan* » étant localisé à environ 1,2 kilomètre ;

Considérant que les déchets médicaux liés à l'activité de soins seront gérés par l'exploitant et traités en fonction de leur nature, et que la collecte des déchets liés à l'exploitation des bâtiments sera intégrée à la collecte mise en place par la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que la station d'épuration Emeuraude, située à Petit Quevilly, à laquelle est raccordée la commune, est en capacité de traiter les eaux usées du projet, et qu'une autorisation complémentaire à l'existante sera demandée à la Métropole Rouen Normandie pour les nouveaux rejets ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales s'effectuera à ciel ouvert par des aménagements dimensionnés pour répondre à une pluie centennale (noues plantées et création d'un bassin d'infiltration) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de l'école vétérinaire et la création d'un centre hospitalier école vétérinaire (CHEV) sur le site de l'institut polytechnique UniLaSalle Rouen, sur la commune de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'extension de l'école vétérinaire et la création d'un centre hospitalier école vétérinaire (CMEV) sur le site de l'institut polytechnique UniLaSalle Rouen, sur la commune de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) , est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr